

Procès-verbal

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du mardi 05 OCTOBRE 2023, par moyen électronique.

Présidence : RUF Baptiste

Présents : DAUBIE Daniel, GRANDGIRARD Arnaud

Saison 2023-2024. Appel N°1

1- Identification

Match de Coupe du District des Vosges Séniors A, Journée 1 entre Martigny FC et DarneyVal de Soane FC

Réserve déposée par le capitaine de Darney M. MASSON Rémy à la 69ème.

2- Intitulé de la réserve :

La réserve n'a pas été retranscrite sur la FMI par l'arbitre de la rencontre.

Elle est ainsi retranscrite sur le mail que l'arbitre adressée à la commission de discipline. Mail en date du 23 septembre 2023 à 20h29 :

« Un joueur ayant été exclu temporairement puis averti alors qu'il purge ses 10 minutes n'a pas le droit de se faire remplacé à la fin de ses 10 minutes ce qui est interdit par le règlement et le match s'est terminer à 11 contre 11. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,

La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Recevabilité :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu qu'il résulte également de l'article 146 des règlements généraux de la FFF, qu'à l'issue du match A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Vu le rapport de l'arbitre, indiquant que le numéro 2 de Martigny a été exclu temporairement à la 53ème minutes et qu'il a été ensuite averti avant de se mettre sur le banc des remplaçants. A la 63ème minutes, le numéro 2 de Martigny a été remplacé par le numéro 11. Le jeu a alors repris est la réserve technique a été déposée à la 69ème minutes.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA des Vosges déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section lois du Jeu de la CDA **déclare la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District des Vosges pour Homologation du résultat.**

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE

Le Président : Baptiste RUF